



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014353-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, **Thierry SUQUET.**

le 19 Décembre 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

arrêté portant suppression du passage à niveau
n °5 et 6 sur la ligne de chemin de fer Paris-
Clermont- Ferrand Tronçon Vichy/ Riom sur
la commune de randan



PRÉFET DU PUY DE DÔME

Direction des Collectivités territoriales et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRETE
PORTANT SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU PUBLIC N° 5 ET 6
SUR LA LIGNE DE CHEMIN DE FER PARIS-CLERMONT-FERRAND TRONCON VICHY/RIOM SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RANDAN

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1986 relatif au classement en 4ème catégorie des passages à niveau n°5 et n°6 du tronçon C entre Vichy et Riom ;
VU le courrier du 30 juin 2014 par lequel la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) sollicite l'autorisation de supprimer le passage à niveau public n° 5 et 6 de la ligne Paris-Clermont-Ferrand, Tronçon Vichy-Riom, au kilomètre 377.703 et 373.133 sur la commune de Randan ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014240-0021 du 28 août 2014 portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo concernant le projet de suppression du passage à niveau n° 5 et 6 de la ligne Paris - Clermont-Ferrand, tronçon Vichy-Riom ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le passage à niveau n° 5 situé au PK 377.703 et le passage à niveau n°6 situé au PK 373.133 de la ligne Paris-Clermont-Ferrand, Tronçon Vichy-Riom sur la commune de RANDAN sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1986 relatif au classement en 4ème catégorie du passage à niveau n° 5 et 6 de la ligne Paris-Clermont-Ferrand, Tronçon Vichy-Riom sur la commune de RANDAN. Ces modifications n'entreront en application qu'à la date effective de la suppression des passages à niveau concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Puy-de-Dôme dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon BP 129 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 1) dans le même délai.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de RANDAN et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de RANDAN, le directeur d'Opération Délégué de la SNCF Région Auvergne-Nivernais et le directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2014

P/Le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Thierry SUQUET

